



Ne soyez pas la banque de vos clients

6 rue Saint Arnoul - 49540 MARTIGNE BRIAND  
 09.62.35.71.75 - 06.75.28.97.31  
 contact@lca-recouvrement.com  
 www.lca-recouvrement.com

## BORDEREAU DE TRANSMISSION DE CREANCES

Cachet commercial du créancier	<p>Le mandant donne pouvoir à la société LAYON CONSEIL ASSISTANCE SAS, de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire des factures suivantes, conformément aux conditions générales d'intervention :</p> <p><b>Nom</b>:.....</p> <p><b>Agissant en qualité de</b> :.....</p> <p>Fait, à.....Le...../...../.....</p> <p>Signature :</p>
--------------------------------	---

► **Pièces à fournir** : bon de commande, factures, échanges de correspondances, chèques impayés, conditions générales de ventes :

Débiteurs	Adresse postale Téléphone / fax Adresse électronique	Montant de la créance en principal	Observations


Conditions générales du mandat de recouvrement amiable ou judiciaire de créances :

1- le présent mandat est régi par les dispositions du décret n°96-1112 du 18 décembre 1996 et les articles 1984 et suivants du code civil.

2- le mandant :

- Certifie le caractère certain, liquide et exigible des créances confiées. Il se porte garant de l'existence de la créance et de son montant. Il relève en conséquence le mandataire de toute responsabilité relative à toute poursuite ou condamnation au titre de procédure abusive. Il se substituera au mandataire si une action en procédure abusive était intentée.
- Renonce à procéder par lui-même au recouvrement de sa créance durant l'exécution de la présente convention. Tout paiement direct ou indirect entrainera l'application des honoraires conventionnels. Il avisera le mandataire de tout paiement reçu directement du débiteur.
- S'engage à régler les honoraires sur toutes les sommes payées par le débiteur, que ce soit entre les mains du mandataire ou directement entre les mains du mandant. Les honoraires sont payables dès l'encaissement des sommes reçues.
- Autorise le mandataire à transiger, notamment sur le principe d'un échancier, sans en être informé systématiquement.
- En cas de nécessité, autorise le mandataire à intenter toute action en justice et à choisir les intervenants. Le mandant réglera les frais de la procédure. Il sera demandé en justice le remboursement de ces frais par voie de condamnation du débiteur. En cas de refus d'intenter une action en justice, le mandataire sera en droit de prétendre à une rémunération de 200 € hors taxe pour le remboursement des frais engagés.

3-le mandataire :

- s'engage à procéder au recouvrement des créances dès réceptions des éléments nécessaires à la bonne exécution de la mission.
- Adressera une quittance au débiteur pour tout paiement reçu.
- S'engage à reverser au plus tard au 30 du mois qui suit l'encaissement, le principal de la créance encaissée déduction faite des honoraires et frais éventuels.
- Est autorisé à prendre toute mesure pour la bonne exécution du recouvrement, notamment d'engager toute poursuite en justice.
- Est autorisé à percevoir au titre de complément d'honoraire 50% des sommes perçues correspondant au surplus du principal.
- Retournera l'entier dossier au mandant dès obtention du paiement de l'intégralité de la créance et de ses accessoires et le paiement de ses honoraires.

4- honoraires : il est alloué au mandataire une rémunération hors taxe de 15% des sommes recouvrées pour des créances unitaires supérieures à 1 000 € et 25% pour des créances inférieures à ce montant. Au titre de compléments d'honoraires le mandataire pourra percevoir une rémunération de 50% pour le recouvrement des accessoires de la créance. Par dérogation à la présente convention les honoraires pourront être négociés à la baisse selon le volume de recouvrement apporté par le mandant, ou à la hausse en cas de créance ancienne ou complexe.

5- en cas contestation, le Tribunal de Commerce d'ANGERS sera seul compétent.